



C/47/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 octobre 2013

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

Genève

**CONSEIL****Quarante-septième session ordinaire  
Genève, 24 octobre 2013****RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX  
DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE***établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

1. Le Comité administratif et juridique (CAJ) a tenu sa soixante-septième session à Genève, le 21 mars 2013, sous la présidence de M. Lü Bo (Chine). À la quarante-septième session ordinaire du Conseil, prévue à Genève le 24 octobre 2013, le président du CAJ présentera un rapport verbal sur la soixante-huitième session du CAJ, prévue à Genève le 21 octobre 2013, et sur le programme de sa soixante-neuvième session.
2. À sa soixante-septième session, le CAJ a examiné les questions suivantes :
  - a) Rapport sur les faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique : Le CAJ a pris note du rapport présenté par M. Joël Guiard (France), président du Comité technique (TC), sur les faits nouveaux intervenus dans le TC, à sa quarante-neuvième session tenue à Genève du 18 au 20 mars 2013. Le CAJ a noté que les conclusions du TC en ce qui concerne les questions devant être examinées par le CAJ ont été présentées dans le document CAJ/67/13 "Report on the Conclusions of the Technical Committee at its forty-ninth session on matters to be considered by the Administrative and Legal Committee". Il a également noté que le compte rendu des conclusions du TC faisait l'objet du document TC/49/41 "Compte rendu des conclusions" (voir le paragraphe 9 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");
  - b) Élaboration de matériel d'information concernant la Convention UPOV :
    - i) Le CAJ a approuvé le document UPOV/EXN/BRD Draft 6 comme base pour l'adoption des "Notes explicatives sur la définition de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" par le Conseil à sa quarante-septième session ordinaire, qui se tiendra à Genève le 24 octobre 2013, sous réserve d'une modification dans la traduction espagnole du document UPOV/EXN/BRD Draft 6 (voir le paragraphe 11 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");
    - ii) Le CAJ a décidé de différer l'approbation des "Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" jusqu'à sa soixante-huitième session, qui se tiendra à Genève le 21 octobre 2013, afin de pouvoir vérifier les traductions du document et examiner les propositions ci-après :

|                        |  |
|------------------------|--|
| Paragraphe 11          | Libeller comme suit :<br><br>"Lorsqu'un membre de l'Union décide d'incorporer cette exception facultative dans sa législation, le terme 'utilisation non autorisée' ne s'appliquerait pas à des actes couverts par l'exception facultative. Toutefois, sous réserve des articles 15.1) et 16, l'utilisation non autorisée' s'appliquerait à des actes qui <u>sont couverts par le droit d'obtenteur</u> et ne sont pas couverts par l'exception facultative dans la législation du membre de l'Union concerné. En particulier, le terme 'utilisation non autorisée' s'appliquerait à des actes qui ne sont pas conformes aux <u>conditions de limites raisonnables</u> et à la sauvegarde des intérêts légitimes de <u>l'obtenteur prévus dans</u> l'exception facultative." |
| Titre de la section d) | Libeller comme suit :<br><br>" <u>Pouvoir</u> exercer <u>raisonnablement</u> son droit"  |

Le CAJ est convenu d'inviter le Groupe consultatif du CAJ (CAJ-AG) à commencer immédiatement ses travaux sur une possible révision future des "Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" afin d'inclure des exemples de situations dans lesquelles les obtenteurs pourraient être considérés comme étant en mesure d'exercer leurs droits à l'égard du produit de la récolte. Le CAJ est convenu d'inviter le CAJ-AG à envisager l'élaboration d'un document d'orientation sur la notion couverte par l'expression "pouvoir exercer raisonnablement" son droit dans le cadre d'une possible révision des "Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (voir les paragraphes 12 à 14 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

iii) Le CAJ est convenu que l'examen du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)" devrait être différé jusqu'à la fin du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées qui serait organisé le 22 octobre 2013, et de l'examen de ce séminaire par le CAJ-AG à sa huitième session, qui se tiendra le 25 octobre 2013. Le CAJ est également convenu qu'il serait utile d'envisager de déplacer le paragraphe 8 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 après le paragraphe 4. Le CAJ a noté que le Bureau de l'Union élaborera un texte sur la possibilité d'utiliser des données des marqueurs moléculaires d'une variété initiale pour obtenir des variétés essentiellement dérivées, pour examen par le CAJ-AG à sa huitième session, qui se tiendra le 25 octobre 2013. Le CAJ a noté que le Bureau de l'Union élaborerait un projet de document d'orientation sur le rapport entre les points i) et iii) de l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, sur la base de la note explicative 6.ii) relative à l'article 5 intitulé "Effets du droit octroyé à l'obtenteur" présenté dans le document IOM/IV/2, pour examen par le CAJ-AG à sa huitième session, qui se tiendra le 25 octobre 2013. Afin d'aider le CAJ-AG à élaborer un projet de document d'orientation, le CAJ est convenu de proposer au Conseil qu'un séminaire sur les variétés essentiellement dérivées soit organisé le 22 octobre 2013, afin d'examiner les points suivants :

- les avis techniques et juridiques sur les termes "principalement dérivée", "caractères essentiels" et "différences résultant de la dérivation" (voir l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV), le rapport entre les points i) et iii) de l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et l'incidence éventuelle sur la sélection végétale et l'agriculture;
- l'expérience actuelle en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées; et
- le rôle éventuel des futures orientations de l'UPOV sur les variétés essentiellement dérivées dans les litiges devant les tribunaux;

En ce qui concerne l'incidence éventuelle sur la sélection végétale et l'agriculture, il a estimé que, dans le cadre de ce séminaire, il conviendrait de se pencher sur le point de vue des agriculteurs-obtenteurs. Le CAJ est convenu que le programme du séminaire devait être établi et les conférenciers sélectionnés après concertation entre le Bureau de l'Union, le président et le vice-président du CAJ, et la présidente du Conseil. En outre, la participation au séminaire devait être ouverte au public et les exposés présentés et débats tenus dans le cadre du séminaire devaient être mis à disposition sur le site Web de l'UPOV après un délai de diffusion approprié. Le CAJ a noté que, lors d'une future réunion du CAJ-AG, les délégations de l'Australie, du Brésil et de l'Union européenne et des autres membres de l'Union seraient invitées à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées (voir les paragraphes 15 à 20 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

iv) Le CAJ est convenu d'ajouter un point concernant le programme de mise à jour du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales", comme indiqué aux paragraphes 9 et 10 du document CAJ/67/10 (voir le paragraphe 21 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

v) Le CAJ est convenu d'inviter le Comité consultatif et le Conseil à fournir des indications supplémentaires sur les propositions relatives à la participation des observateurs au CAJ-AG, comme indiqué aux paragraphes 25 à 27 du document CAJ/67/2 "Élaboration de matériel d'information concernant la Convention UPOV" (voir le paragraphe 22 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

vi) Le CAJ a pris note des projets du CAJ-AG concernant les questions se posant après l'octroi d'un droit d'obtenteur, comme indiqué aux paragraphes 32 à 36 du document CAJ/67/2 (voir le paragraphe 24 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

vii) Le CAJ a pris note des projets du CAJ-AG concernant l'élaboration des "Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", comme suit :

"39. Le CAJ-AG est convenu que le Bureau de l'Union devrait élaborer un projet de 'Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV' pour examen à sa huitième session. La base des notes explicatives serait la suivante :

"a) expliquer les formes de matériel susceptibles d'être du matériel de reproduction ou de multiplication, et notamment la base du document UPOV/EXN/HRV Draft 8 qui indique que 'certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication', d'une manière semblable à celle expliquée dans l'article 1.19 de la 'Loi type sur la protection des obtentions végétales' ('Loi type' – Publication de l'UPOV n° 842);

"b) fournir une liste non exhaustive des facteurs susceptibles d'être pris en considération pour décider si le matériel est un matériel de reproduction ou de multiplication, par exemple :

- i) indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;
- ii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété;
- iii) indiquer s'il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;
- iv) indiquer l'intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, acheteur, utilisateur); et
- v) indiquer si le matériel végétal convient pour reproduire la variété conforme.

"(voir le paragraphe 16 du document CAJ-AG/12/7/6 'Compte rendu des conclusions')

"40. Il a été indiqué que la liste ci-dessus est une liste initiale provisoire, qu'il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie. Il a également été convenu que, lors de l'élaboration du projet de notes explicatives par le Bureau de l'Union, la CIOPORA et l'ISF seraient invitées à fournir des facteurs supplémentaires (voir le paragraphe 17 du document CAJ-AG/12/7/6 'Compte rendu des conclusions')."

Le CAJ a pris note du compte rendu des travaux du CAJ-AG à sa septième session, comme indiqué dans le document CAJ-AG/12/7/6 "Compte rendu des conclusions" (voir les paragraphes 25 et 26 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

viii) Le CAJ a noté que le Conseil serait invité à adopter une révision du document UPOV/INF/6/2 "Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/6/3), conjointement avec les notes explicatives que le Conseil serait invité à adopter à sa quarante-septième session ordinaire, qui se tiendra à Genève le 24 octobre 2013 (voir le paragraphe 27 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

ix) Le CAJ a approuvé le programme de travail en vue de l'élaboration de matériel d'information pour la huitième session du CAJ-AG, qui se tiendra le 25 octobre 2013, tel qu'il figurait dans le paragraphe 28 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions" :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour

3. Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)
4. Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
5. Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
6. Révision éventuelle des notes explicatives sur la déchéance de l'obtenteur selon la Convention UPOV
7. Révision éventuelle des notes explicatives sur la nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV
8. Révision éventuelle des notes explicatives concernant les dénominations variétales selon la Convention UPOV
9. Orientations éventuelles sur les descriptions variétales
10. Questions se posant après l'octroi du droit d'obtenteur concernant la protection provisoire, le dépôt des demandes et la défense des droits d'obtenteur
11. Questions soumises au CAJ-AG par le CAJ pour examen depuis la septième session du CAJ-AG
12. Date et programme de la neuvième session

c) Documents TGP :

i) Conformément aux observations formulées par le TC à sa quarante-neuvième session (voir les paragraphes 1 à 3 de l'annexe du document CAJ/67/13), le CAJ a approuvé le document TGP/15/1 Draft 4 "~~Nouveaux types de caractères~~ [Conseils en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)]" comme base pour l'adoption du document TGP/15/1 par le Conseil à sa quarante-septième session ordinaire, qui se tiendra à Genève le 24 octobre 2013. Le CAJ a noté que le document TGP/15/1 pourrait être révisé dans l'avenir, notamment en vue d'y incorporer des exemples additionnels pour les modèles (voir les paragraphes 30 et 32 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

ii) Sous réserve des modifications convenues par le TC et le CAJ, le CAJ a approuvé les documents CAJ/67/11 "Révision des sections existantes du document TGP/14 : section 2 : Termes botaniques, sous-section 2 : Formes et structures" et CAJ/67/12 "Révision du document TGP/14 : section 2 : Termes botaniques, sous-section 3 : Couleur" comme base pour l'adoption du document TGP/14/2 par le Conseil à sa quarante-septième session ordinaire, qui se tiendra à Genève le 24 octobre 2013 (voir le paragraphe 36 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

iii) Le CAJ a approuvé le programme d'élaboration des documents TGP, modifié conformément aux observations formulées par le TC à sa quarante-neuvième session (voir le paragraphe 8 de l'annexe du document CAJ/67/13) (voir le paragraphe 39 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

d) Techniques moléculaires :

Le CAJ a noté que le TC était convenu d'étudier la possibilité de coordonner une réunion, à l'occasion de la quatorzième session du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT), avec celles d'autres organisations internationales intéressées, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 du document CAJ/67/4 "Techniques moléculaires". Le TC est également convenu que, s'il n'était pas possible d'organiser une réunion commune avec d'autres organisations en 2014, une session du BMT devrait être organisée dans l'intervalle (voir le paragraphe 10 de l'annexe du document CAJ/67/13) (voir le paragraphe 42 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

e) Dénominations variétales :

Le CAJ a pris note des faits nouveaux concernant les domaines de coopération possibles entre l'UPOV et la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences

biologiques (Commission de l'UISB) et la Commission de nomenclature et d'enregistrement des cultivars de la Société internationale de la science horticole (Commission de l'ISHS), comme indiqué dans les paragraphes 4 et 5 du document CAJ/67/5 "Dénominations variétales" (voir le paragraphe 44 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

f) Bases de données d'information de l'UPOV :

i) Le CAJ a pris note des modifications apportées aux codes UPOV pour certains genres et espèces hybrides, comme indiqué dans l'annexe II du document CAJ/67/6 "Bases de données d'information de l'UPOV" (voir le paragraphe 46 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

ii) Le CAJ a pris note des faits nouveaux concernant le programme d'améliorations de la base de données sur les variétés végétales indiquées dans le document CAJ/67/6. Le CAJ a pris note de l'exposé sur la nouvelle page de la Base de données PLUTO sur les variétés végétales pour la recherche des dénominations variétales. Le CAJ a pris note de l'exposé présenté par la délégation de l'Union européenne sur l'expérience de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) concernant l'utilisation de son moteur de recherche des similitudes dans les dénominations lors de l'examen des dénominations proposées. Le CAJ s'est félicité de la proposition faite durant l'exposé présenté par l'OCVV d'envisager la possibilité d'élaborer un moteur de recherche des similitudes pour l'UPOV à des fins de dénomination variétale, sur la base du moteur de recherche de l'OCVV, et est convenu d'inscrire un point à l'ordre du jour pour examiner cette proposition à sa soixante-huitième session, qui se tiendra à Genève le 21 octobre 2013. Le CAJ a pris note des informations sur la communication de données et la prestation d'une assistance aux contributeurs, comme indiqué dans l'annexe IV du document CAJ/67/6. Le CAJ a pris note de l'intention du Bureau de l'Union de réaliser une enquête auprès des membres de l'Union quant à leur utilisation de la base de données aux fins de la protection des obtentions végétales, ainsi que leur utilisation des systèmes de dépôt électronique des demandes (voir les paragraphes 47 à 52 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

g) Logiciels échangeables :

Le CAJ a pris note des observations formulées par le TC à sa quarante-neuvième session, tenue à Genève du 18 au 20 mars 2013, sur une révision proposée du document UPOV/INF/16 en vue de l'inclusion de nouveaux logiciels et de renseignements sur l'utilisation des logiciels par les membres de l'Union, comme indiqué aux paragraphes 25 à 28 de l'annexe du document CAJ/67/13. Le CAJ a noté, en particulier, que le TC avait révisé le titre du document UPOV/INF/16 "Logiciels échangeables" et la section 1 "Exigences en ce qui concerne les logiciels échangeables" et qu'il était convenu que ces textes devraient demeurer inchangés car ce document concernait les logiciels mis au point ou adaptés par un membre de l'Union aux fins de l'UPOV. Néanmoins, le TC est convenu qu'il serait utile d'élaborer un document d'information distinct qui permette aux membres de l'Union de fournir des renseignements sur les logiciels et équipements (p. ex. le matériel de saisie de données) non personnalisés qui sont utilisés par les membres de l'Union (voir le paragraphe 24 de l'annexe du document CAJ/67/13). Le CAJ a noté que, à sa soixante-huitième session qui se tiendra à Genève en octobre 2013, il sera invité à examiner une proposition de révision du document UPOV/INF/16 "Logiciels échangeables" (voir les paragraphes 54 à 56 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

h) Systèmes de dépôt électronique des demandes :

Le CAJ a pris note du rapport verbal présenté par le Bureau de l'Union à Genève dans la soirée du 20 mars 2013, sur la réunion consacrée à l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique. Il a été informé, en particulier, que le prototype de formulaire électronique serait initialement mis au point pour la laitue, la pomme de terre, le rosier et le pommier. Il a également été informé du fait qu'il avait été convenu, dans un premier temps, d'établir toutes les questions dans le formulaire en anglais et dans les langues des membres de l'Union concernés par leurs propres questions. Le CAJ a noté que la prochaine réunion en vue de l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique se tiendrait à Genève, dans la soirée du 24 octobre 2013 (voir le paragraphe 58 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions");

i) Utilisation de moyens de communication électroniques pour les réunions :

Le CAJ a noté que le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-quatrième session tenue à Genève le 31 octobre 2012, avait approuvé l'utilisation des conférences Web par les organes de l'UPOV, sous réserve que les organes concernés les jugent appropriées, afin de faciliter la participation des membres de l'Union et des observateurs conformément aux procédures en vigueur. Le Comité consultatif a rappelé que les procédures d'invitation aux sessions des organes de l'UPOV figuraient dans la Convention de l'UPOV, le

règlement intérieur du Conseil, les documents d'orientation destinés aux membres de l'UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes, les règles concernant l'octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV et les règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV. Conformément à ces procédures, la participation aux conférences Web se ferait à l'aide d'un mot de passe délivré aux personnes désignées à l'organe concerné de l'UPOV et elle serait supervisée par le Bureau de l'Union. Le CAJ a noté que le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-quatrième session, avait également approuvé l'utilisation de la diffusion sur le Web de sessions d'organes de l'UPOV aux fins de leur consultation uniquement par les membres de l'Union et les observateurs conformément aux procédures en vigueur, sous réserve que l'organe de l'UPOV concerné le juge approprié. Le Comité consultatif a noté que les procédures d'invitation aux sessions des organes de l'UPOV figuraient dans la Convention de l'UPOV, le règlement intérieur du Conseil, les documents d'orientation destinés aux membres de l'UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes, les règles concernant l'octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV et les règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV. Conformément à ces procédures, le visionnement de la diffusion sur le Web se ferait au moyen d'un mot de passe délivré aux personnes désignées à l'organe concerné de l'UPOV et il serait supervisé par le Bureau de l'Union. Le CAJ a également noté que le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-quatrième session, avait décidé que, dans tous les autres cas de diffusion sur le Web, le Comité consultatif serait invité à approuver les modalités d'une éventuelle retransmission sur l'Internet (voir les paragraphes 60 et 61 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions").

#### Programme de la soixante-huitième session

3. Le programme ci-après a été approuvé pour la soixante-huitième session du CAJ, qui se tiendra à Genève le 21 octobre 2013 : ouverture de la session; adoption de l'ordre du jour; élaboration de matériel d'information concernant la Convention UPOV; techniques moléculaires; dénominations variétales; bases de données d'information de l'UPOV; logiciels échangeables; systèmes de dépôt électronique des demandes; possibilité d'élaboration d'un outil de recherche de l'UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale; programme de la soixante-neuvième session; adoption du compte rendu des conclusions (selon le temps disponible); et clôture de la session (voir le paragraphe 62 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions").

#### 4. *Le Conseil est invité*

a) *à prendre note des travaux du CAJ indiqués dans le présent document et dans le rapport verbal qui doit être présenté par le président du CAJ; et*

b) *à approuver le programme de travail de la soixante-neuvième session du CAJ, tel qu'il doit être présenté par le président du CAJ dans son rapport verbal.*

[Fin du document]